



Arrêt

n° 267 630 du 31 janvier 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me V. VELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de confession musulmane et avez été membre du mouvement Fatah de 2007 à 2010.

Vous êtes né le [...] 1993 à Bethlaia, dans la bande de Gaza. Vous vivez depuis votre naissance dans le quartier Aslan de Bethlaia jusqu'en 2010. Vous avez atteint un niveau de scolarité équivalent à la sixième année secondaire.

À l'été 2007, vous constatez que votre voisin Mohammad [S. W.], évacue une grande quantité de sable depuis son domicile. Vous le questionnez durant trois ou quatre mois pour comprendre de quoi il s'agit exactement, avant de le confronter plus explicitement lorsqu'il vous apparaît clairement qu'il creuse un tunnel à proximité immédiate de votre habitation.

Mohammad [S. W.], comme membre du Hamas, envoie vos oncles maternels Maysira [T.] et Khaeder [T.], également membres du Hamas, pour vous tabasser et vous intimider de ne pas vous opposer à la construction du tunnel.

Vous décidez de continuer à vous opposer à la construction du tunnel et perturbez régulièrement le chantier. De début 2008 à juillet 2008, vous êtes arrêté à six reprises pour des durées allant de deux jours à deux mois de détention. Vous êtes détenu et torturé lors de ces détentions, sous les ordres et la participation de Mohammad [S. W.].

Votre grand-père paternel décide de vous faire quitter le pays afin que vous rejoigniez votre père, qui est en Roumanie depuis 1997.

Vous quittez légalement la bande de Gaza en novembre 2010 pour rejoindre votre père à Craiova, en Roumanie. Six mois plus tard, vous retournez légalement dans la bande de Gaza afin de modifier votre visa pour la Roumanie et d'effectuer quelques démarches administratives. Trois ou quatre mois plus tard, vous retournez en Roumanie. En Roumanie, vous obtenez un an de titre de séjour via votre père, un an de titre de séjour suite à votre mariage avec Ilona [R. C.], un an de renouvellement du dernier, et enfin un titre de cinq ans toujours liés à votre mariage.

Vous vivez à Craiova en Roumanie de environ 2010 jusqu'à votre départ en juillet 2019. Vous passez légalement par l'Allemagne et la France avant d'arriver en Belgique en octobre 2019. Votre titre de séjour est suspendu du fait de votre séparation avec Ilona [R. C.]. Le divorce est prononcé le 24 mars 2021.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 octobre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Votre passeport palestinien émis le 30 juin 2016 ; 2. Deux attestations médicales respectivement datée du 4 novembre 2019 et portant sur une radiographie de votre pied gauche et l'autre datée du 20 janvier 2020 et portant sur un autre mécanisme d'imagerie de votre pied gauche ; 3. La photo d'un courrier de justice daté du 29 juillet 2020 ; 4. Une demande de régularisation de votre situation concernant certaines données personnelles dans le cadre de votre affaire, datée du 24 juillet 2020 ; 5. Une citation à comparaître le 9 septembre 2020 dans le cadre de votre divorce avec Ilona [R. C.] ; 6. Des captures d'écran du site porta.just.ro.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en

l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (voy. Notes de l'entretien personnel du 17/12/2020 (ci-après NEP1), p. 12).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre dans la bande de Gaza « notre voisin qui travaille avec le Hamas à chez Al Qassam » (Notes de l'entretien personnel du 17/12/2020 (ci-après NEP1), p. 14) ainsi que « Mes oncles maternels. Ils travaillent aussi au Hamas » (NEP1, p. 14). Vous liez intégralement cette crainte à la présence d'un tunnel partant du domicile mitoyen au vôtre (NEP1, p. 16). Vous déclarez n'entretenir aucune autre crainte dans la bande de Gaza (NEP1, p. 15).

Vous invoquez également craindre en Roumanie « Papa » (NEP1, p. 26). Vous craignez qu'« Il me fait rembarquer dans un avion pour Gaza, il va m'envoyer à la mort. Il l'a dit franchement. (NEP1, p. 26).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.

(CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux

des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitérée dès le début de votre entretien personnel et à de nombreuses reprises au cours de vos deux entretiens (NEP1, pp. 9, 15, en particulier 16, 27-28 ; Notes de l'entretien personnel du 07/04/2021 (ci-après NEP2), pp. 4, 7, 13-14, 21), et que plusieurs délais additionnels vous aient été laissés pour communiquer au CGRA les documents demandés (NEP1, p. 27 ; NEP2, p. 21), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer. Ce défaut de collaboration est mis en lumière par les raisons suivantes :

Premièrement, vous indiquez avoir disposé d'au moins quatre titres de séjour successifs pour la Roumanie, et ce de 2010 à 2020 : un an de titre de séjour grâce au père, un an de titre de séjour suite au mariage, renouvellement d'un an de ce dernier et enfin nouveau titre de cinq ans suite à votre mariage avec Ilona [R. C.] (NEP1, pp. 13-14). Pour autant, vous n'êtes en mesure de présenter aucun document permettant de comprendre la portée et les éventuelles limites de ces titres de séjour. Interrogé sur la localisation physique de tels documents, vous vous contentez de déclarer « Ils sont tous en Roumanie [...] Dans la maison où je logeais actuellement mais il n'y a personne parce que je louais en fait le logement » (NEP1, p. 15). Au final, vous ne présentez donc aucun document concernant vos titres de séjour pour la Roumanie précédant votre arrivée en Belgique.

Deuxièmement, vous déclarez que la suspension de votre dernier titre de séjour pour la Roumanie est liée à la fin de votre relation et à votre divorce avec Ilona [R. C.] (NEP1, p. 11). Vous précisez à ce titre qu'une première audience concernant votre divorce a eu lieu en Roumanie le 4 novembre 2020, suite à quoi votre titre de séjour aurait été suspendu (NEP1, p. 11). Vous vous contredisez sur ce point puisque vous indiquez précédemment que l'audience du 4 novembre 2020 a été reportée au 13 janvier 2021 (NEP1, p. 7). Vous ajoutez également une audience ayant eu lieu en août 2019 (NEP2, p. 8). Vous indiquez finalement que le divorce a été officiellement prononcé le 24 mars 2021 (NEP2, p. 5). Au final, vous rapportez donc l'existence de quatre audiences concernant votre divorce : août 2019, 4 novembre 2020, 13 janvier 2021 et 24 mars 2021 ; sans qu'il ne soit clair quant au fait de savoir quelles audiences ont été reportées et lesquelles ne l'ont pas été. De ces audiences, vous déclarez disposer d'une convocation sur votre téléphone : « Oui, j'ai une copie sur mon téléphone. On la trouve sur le net aussi. J'ai été convoqué pour l'audience pour la procédure de divorce le 4 novembre. J'ai une copie sur mon téléphone de la convocation pour l'audience de divorce le 4 novembre » (NEP1, p. 12). Vous réitérerez lors de votre second entretien que « Sur internet, on peut juste avoir des informations concernant les dates du tribunal, mais pas les documents » (NEP2, p. 5). Au final, vous ne présentez donc aucun document substantiel concernant votre divorce avec Ilona [R. C.], dont vous déclarez qu'il est essentiel dans l'émission initiale et la fin de votre dernier titre de séjour pour la Roumanie, précédant votre arrivée en Belgique.

Concernant ces deux ensembles de documents, relatifs à vos titres de séjour en Roumanie et relatifs à votre divorce avec Ilona [R. C.], le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous empêchent de déposer des éléments clarifiant votre situation administrative. En effet, vous indiquez lors de votre premier entretien « je vais contacter mon frère » (NEP1, p. 15), c'est-à-dire Ahmed, qui réside actuellement en Roumanie (NEP1, p. 14). Lors de votre second entretien, vous déclarez que Ahmed n'a rien pu trouver : « Durant cette période, j'ai contacté mon frère Ahmed pour aller me chercher des documents chez ma femme. Elle n'était pas à son adresse. Elle a changé d'adresse. J'ai essayé de la contacter aussi sans succès » (NEP2, p. 4). Notons ici que vous donnez cette explication lors de votre second entretien personnel et non alors qu'il vous était déjà demandé de vous expliquer par correspondance si vous n'étiez pas dans la possibilité de déposer des documents suite à votre premier entretien personnel (NEP1, p. 27). Vous ajoutez néanmoins finalement connaître un succès possible dans cette entreprise : « Dans une période proche je vais recevoir des documents du divorce et aussi un document concernant la fin de mon titre de séjour chez eux. Mais je ne sais pas quand je vais les recevoir » (NEP2, p. 5). Vous indiquez également à cette occasion que, concernant le divorce, votre frère Ahmed « a trouvé un avocat et c'est comme ça la procédure a pu se terminer. Il y a dix jours une

semaine » (NEP2, p. 4). Au final, le Commissariat général constate que vous êtes aidé dans votre entreprise par votre frère Ahmed, qu'un avocat officie sur votre affaire en Roumanie en votre nom, que plusieurs décisions de justice vous concernant ont manifestement été prises en Roumanie au cours de ces derniers mois, que vous disposez vous-même de convocations sur votre téléphone et que rien ne semble vous empêcher de déposer certains documents concernant les éléments rappelés ci-dessus. L'importance de déposer de tels documents vous a été rappelée à neuf reprises lors de vos deux entretiens personnels (NEP1, pp. 9, 15, en particulier 16, 27-28 ; NEP2, pp. 4, 7, 13-14, 21), lesquels ont eu lieu respectivement en décembre 2020 et en avril 2021. Par ailleurs, votre conseil confirmait à l'issue de votre premier entretien personnel que « monsieur m'a confié qu'il va essayer de contacter son frère et faire son possible pour avoir les documents concernant son séjour en Roumanie ; On va envoyer par email tous les documents nécessaires » (NEP1, p. 27). Aucun doute ne subsiste dans votre chef quant à l'importance de permettre au Commissariat général d'avoir une vue claire sur votre séjour en Roumanie. Pour autant, à la date de rédaction de la présente, vous n'avez déposé aucun document substantiel concernant votre séjour en Roumanie ni explication concernant le défaut de présentation de ces documents.

Alors qu'un délai jusqu'au 23 avril vous était donné afin de déposer des éléments permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre situation administrative en Roumanie (NEP2, p. 21), votre conseil fait parvenir le 25 avril un e-mail au Commissariat général contenant de nouvelles pièces (voy. mail du 25/04/2021) concernant votre divorce avec Ilona [R. C.]. Le premier document (voy. doc. 3) est légendé comme « la nouvelle adresse du père de Mr en Roumanie » (voy. mail du 25/04/2021). Force est de constater que rien de tel n'est indiqué sur ce document, qui est la photo d'un courrier de justice adressé à votre nom à une adresse en Roumanie. Ce document a été envoyé le 29 juillet 2020. Le deuxième document est légendé comme « une convocation à une audition pour le divorce. Il est précisé que dans les 25 jours, il devrait y avoir une décision » (voy. doc. 4). Force est de constater que ce document n'est pas une convocation à une audition (dont le format est visible au doc. 5) mais bien une invitation datée du 24 juillet 2020 à faire valoir dans les vingt-cinq jours votre objection à la requête de divorce, au regard de l'article 205 (2) du Code de procédure civile roumain, lequel vous enjoint à communiquer à la Cour un certain nombre d'informations vous concernant en plus de vos coordonnées. Le troisième document (voy. doc. 5) est une citation à comparaître le 4 novembre 2020 dans votre affaire de divorce avec Ilona [R. C.]. Cette citation à comparaître indique que le jugement peut s'effectuer par contumace en cas de non présentation de votre part. En tout état de cause, ce document constitue uniquement votre première citation à comparaître et ne donne aucune autre information sur l'état actuel de votre affaire. Le quatrième document est un ensemble de captures d'écran des informations publiques disponibles sur le site internet <https://portal.just.ro> concernant votre affaire (voy. doc. 6). On peut y comprendre que votre affaire a été transférée de la section civile I du tribunal des mineurs et de la famille à la section II (voy. pp. D-E du doc. 6), on y lit aussi que, contrairement à ce que vous affirmez lors de votre second entretien personnel (NEP2, pp. 4 & 6), le divorce n'a manifestement pas été acté le 24 mars 2021, puisque cette audience a également été reportée au 19 mai 2021 (voy. p. E du doc. 6). On constate également des pièces que vous déposez qu'aucune audience n'a manifestement eu lieu devant le tribunal des mineurs et de la famille de Craiova avant le 4 novembre 2020, alors que, pour rappel, vous déclariez qu'une audience suspendant votre titre de séjour en raison du divorce avait eu lieu en août 2019 (NEP2, p. 8). Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que les quatre documents déposés au-delà de la date limite qui vous était donnée, et qui ont été pris en compte dans la rédaction de la présente, ne viennent aucunement compenser l'indigence de précision de vos déclarations concernant tant votre titre de séjour en Roumanie que l'état actuel de votre mariage avec Ilona [R. C.] ; de tels documents ne peuvent donc renverser la présente décision.

Le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif que vous avez vécu en Roumanie. Cependant, vous avez été en défaut d'étayer valablement tant votre statut de séjour dans ce pays que les raisons pour lesquelles vous auriez perdu ce statut, que ce soit sur base de vos déclarations ou de pièces documentaires dont vous disposez ou dont vous pouvez raisonnablement disposer.

En effet, en l'absence de pièces documentaires concernant votre statut de séjour en Roumanie, le Commissariat général doit se reposer pour évaluer votre séjour dans ce pays sur vos déclarations, lesquelles sont problématiques pour les raisons suivantes :

Premièrement, notons que vous déclarez de manière constante vous être marié à Ilona [R. C.] le 11 novembre 2015, ce qui vous a valu un titre de séjour de cinq ans (Déclaration OE, p. 8 ; NEP1, pp. 7 & 11). Pourtant, vous indiquez et confirmez à une reprise que vos deuxième et troisième titre de séjour ont

été obtenu au titre du mariage (NEP1, pp. 13-14). Vous indiquez sans ambiguïté que le premier titre de séjour obtenu via votre père était valable pour une durée de un an (NEP1, pp. 13-14), ce qui situe la fin de ce premier titre de séjour environ vers la fin de l'année 2011 ou le début de l'année 2012. Il n'est donc pas possible que vous ayez obtenu comme vous le prétendez deux titres de séjour successifs au titre de votre mariage avec Ilona [R. C.], et ce à partir de 2012, si ledit mariage n'a eu lieu qu'en novembre 2015. Cette ambiguïté dans votre récit difficile l'évaluation par le Commissariat général de vos conditions de séjour en Roumanie.

Deuxièmement, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous entrez ou êtes entré dans les conditions pour obtenir la nationalité roumaine. En effet, la loi roumaine 21/1991 mise à jour et republiée au journal officiel de Roumanie en août 2010 sous la référence 576/13 précise que les étrangers et les apatrides qui souhaitent obtenir la citoyenneté roumaine doivent avoir résidé sur le sol roumain depuis au moins 8 ans. Un étranger uni à un conjoint roumain depuis au moins 5 ans peut demander à acquérir la citoyenneté roumaine (voy. Official Journal of Romania, Part I, N°576/13, August 2010, Republished Texts, Act N° 21/1991 on Romanian Citizenship, art. 8 (1) a, annexé farde bleue doc. 1). Or, à la question de savoir combien de temps vous êtes resté en Roumanie, vous répondez « 8 ans et demi » (NEP1, p. 26). Concernant cette nationalité, vous indiquez dans un premier temps ne l'avoir jamais demandée, arguant que « Pour la demander il fallait que ma femme signe et ma femme avait imposé des conditions que je ne pouvais pas remplir » (NEP1, p. 14). Au final, vous indiquez coup sur coup « Je me suis renseigné, on m'a dit que la signature de l'épouse est très importante » (NEP1, p. 26) pour finalement affirmer « Non, je n'ai pas fait de démarches parce que j'étais bloqué par rapport à la signature de mon épouse » (NEP1, p. 26). Vous déclarez finalement lors de votre second entretien avoir bien effectué des démarches en ce sens « J'ai eu cette information quand je suis allé à l'endroit où on renouvelle les titres de séjour. L'employé m'a dit 'pour avoir le titre de séjour permanent et la nationalité il faut la signature de votre épouse' » (NEP2, p. 6). Ces informations vous auraient été données en juin 2019 (NEP2, pp. 6-7), moment auquel vous aviez dépassé, selon vos déclarations, les huit années requises. Confronté à cela et au fait que, par ailleurs, vous disposiez de tous les documents nécessaires pour introduire une demande (NEP2, p. 7), vous répondez que « Parce que mon père, sa femme, les amis de mon père, ma femme, ma belle-mère, mon beau-frère, toutes ces personnes m'ont dit que je ne peux pas accueillir la nationalité sans la signature de ma femme. Que je ne peux même pas quitter la Roumanie pour visiter l'Allemagne, la France ou un autre pays sans avoir son accord. C'est ça ce qu'ils m'ont fait comprendre » (NEP2, p. 7). Vous évoquez par-là être victime d'une forme de coercition de la part de votre père et de ses proches, coercition que vous n'aviez jamais évoquée par ailleurs, que ce soit lors de votre entretien précédent ou dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Au final, le Commissariat général vous a présenté les éléments en sa possession concernant votre possibilité d'acquérir la nationalité roumaine ; les circonstances dans lesquelles vous ne l'auriez pas fait restent ambiguës et renforcent l'exigence de dépôt de documents dans votre chef.

Troisièmement, vous déclarez également avoir cherché à regagner la bande de Gaza « En 2019 avant de venir ici en Belgique, je voulais aller visiter Gaza parce que ça fait quelques années que je n'ai pas vu ma mère » (NEP2, p. 19) mais avoir abandonné ce projet sous la menace rapportée par votre mère (NEP2, p. 19). Or, il apparaît de deux éléments concordants que vous êtes potentiellement retourné dans la bande de Gaza après avoir quitté la Roumanie. Dans l'article d'un site internet local de Transylvanie consacré à votre frère Ahmed, publié le 7 octobre 2019 et sur lequel on voit une photo de vous en compagnie de votre frère et de votre père, votre frère déclare « Une partie de ma famille vit encore aujourd'hui dans la bande de Gaza, qui est ma mère, ma soeur et mes deux frères » (voy. farde bleue doc. 2). Or, il ressort tant de votre dossier administratif que de vos déclarations que votre fratrie n'est composée que de trois garçons : Ahmed, Yasin et vous-même (Déclaration OE, p. 10 ; NEP1, p. 10). Par cette déclaration, votre frère indique donc sans ambiguïté qu'il considère que vous étiez dans la bande de Gaza en octobre 2019, ce qui est incompatible avec l'ensemble de vos déclarations. De même, le Commissariat général constate qu'un compte Facebook récent et à votre nom (<https://www.facebook.com/shehda.alashqar.3>) indique un déménagement vers la bande de Gaza le 8 août 2019 (voy. farde bleue doc. 4). Si le compte concerné ne présente pas votre visage comme photo de profil, il est constitué d'une représentation du personnage de culture populaire le « Joker ». On retrouve des photos similaires sur vos autres comptes Facebook, y compris celui que vous utilisez actuellement (<https://www.facebook.com/hjkh.hkjl> ; voy. farde bleue doc. 4), de telle sorte qu'il ne peut être conclu que le fait que le compte shehda.alashqar.3 est lié à vous. Ces éléments continuent d'offrir une vision peu claire sur les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la Roumanie, et renforcent l'exigence de dépôt de documents dans votre chef.

Ces trois éléments renforcent la conviction du Commissariat général qu'il n'est pas possible de se reposer uniquement sur vos déclarations pour évaluer tant votre statut de séjour en Roumanie que, de manière générale, votre parcours géographique avant votre arrivée en Belgique.

Vous déclarez avoir vécu en Roumanie des circonstances qui expliqueraient votre défaut de présentation de documents. Vous indiquez en effet de manière constante craindre votre père en Roumanie, raison pour laquelle vous ne pourriez pas apporter de documents (NEP1, p. 26 ; NEP2, p. 9). Comme cela a déjà été relevé supra, vous déclarez avoir été la victime d'un conflit intrafamilial et laissé délibérément dans l'ignorance, voire trompé, quant aux possibilités de séjour qui s'offraient à vous en Roumanie, que ce soit en terme de naturalisation (NEP2, p. 7) ou en terme de protection internationale (NEP2, p. 8). Vous faites en ce qui concerne ce point les déclarations suivantes :

Vous dites dans un premier temps, parlant de votre père : « Et donc il n'avait pas un comportement envers moi en tant que père vers son fils alors j'ai décidé de rentrer à Gaza » (NEP1, p. 10), ou encore « Son comportement envers moi et mon frère aîné ne m'a pas plus alors j'ai décidé de ne pas vivre avec lui. À la fin il me faisait des problèmes alors j'ai décidé de quitter la Roumanie. » (NEP1, p. 11). Invité à vous exprimer plus avant, vous indiquez que depuis la naissance du nouveau fils de votre père, « il doit avoir plus ou moins huit ans » (NEP1, p. 11), vous aviez de plus en plus de problèmes. Vous ne spécifiez pas à quels problèmes vous faites référence. Invité à nouveau à détailler cet élément lors de votre second entretien personnel, vous indiquez « J'ai eu de mauvais traitements de la part de mon père. Il me traitait comme si j'étais un animal » (NEP2, p. 9). À nouveau invité à détailler ce dernier point, vous précisez : « C'est à cause de ma femme et sa femme. Moi je travaillais quand j'étais là-bas et quand je retournais à la maison ils me demandaient de préparer à manger, de faire la vaisselle, ils m'ont demandé de faire beaucoup de choses à la maison. De nettoyer, quelque chose comme ça. Et si un jour sa femme ou ma femme lui disait que je n'ai pas exécuté quelque chose qu'ils m'ont demandé, à ce moment-là il me maltraitait et il m'a mis cinq fois dans une cage à chien et j'avais les mains attachées » (NEP2, p. 9). Ces faits seraient arrivés uniquement en 2019 (NEP2, p. 9).

Le Commissariat général considère que ces circonstances ne reflètent pas votre expérience réelle en Roumanie ni ne suffisent à expliquer le défaut de présentation de documents ou le défaut de déclarations claires dans votre chef, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous vous contredisez en effet régulièrement sur l'endroit où vous viviez en Roumanie, déclarant tantôt « j'ai décidé de ne pas vivre avec lui » et très rapidement (NEP1, p. 11), puis « Quand on était en Roumanie on vivait chez lui » (NEP2, p. 9) ou encore « Quand il y a eu cette histoire de cage à chien. Mon père m'a demandé de quitter l'appartement » (NEP2, p. 10). Le fait que vous n'offriez pas une vue claire sur votre lieu de résidence en Roumanie entache la crédibilité des circonstances avancées.

Deuxièmement, vous indiquez n'avoir jamais contacté vos autorités pour signaler le comportement abusif de votre père, et ce durant huit années où vous étiez sous son emprise grandissante après la naissance de son fils et malgré les récents épisodes d'enfermement que vous décrivez (NEP2, p. 10). Une telle attitude, alors que vous indiquez bénéficier d'un titre de séjour légal, n'est pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte vis-à-vis de votre père ; cet élément continue d'entacher la crédibilité des circonstances avancées.

Troisièmement, alors que vous indiquez régulièrement bénéficier du soutien de votre frère Ahmad, notamment dans votre procédure de protection internationale actuelle, vous déclarez que, à deux, vous n'avez rien pu faire pour arranger votre situation : « Parce que sa femme contrôle tout. Elle a 28 ans 29 ans, et lui il a 53 ans. Et tout est mis sous le nom de son épouse. Et quand on était assis avec lui, elle était là, on devait parler en Roumain. Elle voulait tout comprendre. Elle contrôlait tout » (NEP2, p. 10). Force est de constater que vous aviez, en 2019, l'âge de 26 ans. Votre frère Ahmed avait quant à lui 32 ans, il est diplômé de médecine et est respecté dans sa communauté d'adoption, comme en témoigne l'article qui lui est consacré et mentionné supra (voy. farde bleue doc. 2). Le fait que vous soyez adulte et bénéficiiez d'un soutien en la personne de votre frère continue d'affaiblir la crédibilité des circonstances que vous avancez.

Quatrièmement et surtout, vous indiquez à plusieurs reprises ne plus avoir de contact avec votre père (NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 9), ce dernier étant au coeur de vos problèmes allégués en Roumanie. Pourtant, vous déposez le 25 avril 2021 une lettre de justice adressée à votre nom (voy. doc. 3), légendé dans le mail accompagnant la pièce « la nouvelle adresse du père de Mr en Roumanie » (voy.

mail du 25/04/2021). Sans plus de précision de votre part, le Commissariat général ne peut que constater que s'il s'agissait de son adresse, votre père vous a remis ce courrier cacheté le 29 juillet 2020. Soit bien après que vous ne soyez plus, d'après vos déclarations, en contact avec lui. Cet élément achève d'anéantir la crédibilité des circonstances que vous avancez en ce qui concerne votre relation à votre père.

Pour les quatre raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que les circonstances que vous décrivez dans vos déclarations ne reflètent pas votre expérience réelle en Roumanie ni ne suffisent à expliquer le défaut de présentation de documents ou le défaut de déclarations claires dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de constater que jusqu'à présent vous n'avez pas clarifié les conditions de votre séjour en Roumanie, ni le statut de votre séjour dans ce pays et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles auriez perdu ce statut. De ce fait, vous n'avez pas rempli vos obligations en termes de collaboration relevées ci-dessus.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel était le pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez grandi pendant un certain à Bethlaia, dans la bande de Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

Il vous incombe dès lors de clarifier les conditions de votre séjour en Roumanie, et éventuellement votre statut de séjour dans ce pays, car ces informations sont indispensables pour que l'on puisse exclure que, par suite de votre séjour dans ce pays, et avant l'introduction de votre demande de protection internationale en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, vous y ayez développé des liens durables ou que vous y ayez résidé dans des conditions telles que ce pays doive être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Si c'est effectivement le cas, vous devez démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution dans ce pays ou que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves.

Même si la Roumanie ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle, cela ne vous exonère pas de l'obligation de clarifier votre situation (de séjour) dans ce pays car aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque vous bénéficiez déjà d'une protection réelle dans un autre pays, en l'espèce la Roumanie, à moins de soumettre des éléments dont il ressort que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection réelle qui vous a été accordée dans ce pays ou que vous n'êtes plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Or, il ressort amplement de ce qui précède que vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle et de votre besoin éventuel de protection internationale.

En donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Vous déposez un passeport palestinien à votre nom, émis à Ramallah le 30 juin 2016 (voy. doc. 1). Vous déclarez l'avoir demandé et reçu en Roumanie (NEP2, p. 4). Selon les informations à disposition du Commissariat général, le lieu de délivrance précisé sur tous les passeports palestiniens est

Ramallah, peu importe le véritable lieu de demande et de réception (voy. COIF Palestine. Le passeport palestinien, annexé en farde bleue doc. 3). Ce passeport permet donc d'établir votre identité et le fait que vous êtes originaire des Territoires palestiniens, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez deux attestations médicales (voy. doc. 2) : l'une datée du 4 novembre 2019 et portant sur une radiographie de votre pied gauche et l'autre datée du 20 janvier 2020 et portant sur un autre mécanisme d'imagerie de votre pied gauche. Outre le fait que les rédacteurs des deux documents ne semblent relever aucune anomalie au niveau de votre pied gauche, rien dans de telles constatations ne permettrait de déterminer ni l'origine des blessures alléguées ni les circonstances dans lesquelles elles auraient été commises. Ce document ne permet pas de renverser la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 octobre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6.1. La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1^{er}, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1^{er}, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

3.6.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride qui a vécu à Gaza et en Roumanie. A supposer même que la Roumanie puisse être considérée comme un pays de résidence habituelle pour le requérant, qu'il n'y éprouve pas de crainte de persécutions et qu'il puisse y retourner, cela ne dispense pas le Commissaire général d'examiner la situation du requérant par rapport à son autre pays de résidence, à savoir Gaza. Or, le Conseil observe que l'instruction réalisée par rapport à ce second pays de résidence du requérant est totalement insuffisante pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin de protection internationale invoquée par le requérant.

3.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures

d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/23984) rendue le 3 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE